



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
Portant

RESTRICTION et INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D188, D69, D91E1, D185, D185E1, D91, D94 et D341

Sur le territoire des communes d'ALLOUAGNE, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ, ECQUEDECQUES,  
FERFAY, HAM-EN-ARTOIS, LESPESES, LILLERS et LIÈRES  
hors agglomération

GRAND PRIX DE LILLERS - SOUVENIR BRUNO COMINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Auchy-au-Bois,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Nédonchel en date du 12/02/2026,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Bailleul-lès-Pernes en date du 12/02/2026,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Furfay en date du 13/02/2026,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande, par laquelle REGION SPORT ORGANISATION, nous informe du déroulement de la manifestation du Grand Prix de LILLERS - Souvenir Bruno Comini, **le 8 mars 2026,**

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer l'usage exclusif de la chaussée, et prévenir tout risque d'accidents,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D188, D69, D91E1, D185, D185E1, D91, D94 et D341, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera réglementée temporairement sur la D188 du PR 11+560 au PR 12+590, la D69 du PR 18+600 au PR 19+0, la D91E1 du PR 18+370 au PR 19+910, la D185 du PR 7+20 au PR 7+470, la D185 du PR 5+460 au PR 6+420, la D185E1 du PR 8+220 au PR 9+60, la D185E1 du PR 9+950 au PR 10+140, la D91 du PR 7+390 au PR 7+500, la D94 du PR 35+1120 au PR 37+590 et la D341 du PR 36+640 au PR 37+880 hors agglomération sur des communes d'ALLOUAGNE, AMES, AMETTES, AUCHY-AU-BOIS, BOURECQ, ECQUEDECQUES, FERFAY, HAM-EN-ARTOIS, LESPESES, LILLERS et LIÈRES, le dimanche 08 mars 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

## Article 2 :

### A / Restrictions

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite, afin de permettre l'usage exclusif de la chaussée aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage. Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

### B / Interruption de déviation de circulation :

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et **un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place** :

Par la D90, D91 et D94, sur les communes de Auchy-au-Bois, Nédonchel, Bailleul-lès-Pernes et Ferfay. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

**Article 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**Article 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le 20 février 2026



Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR

## ANNEXE - LOCALISATION



## DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

## Déviati n 1

Par la D90, D91 et D94, sur les communes de Auchy-au-Bois, Nédonchel, Bailleul-lès-Pernes et Ferfay .